



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025
ID : 081-218102713-20250113-AR2501130031-AR

**ARRETE N° AR-250113-0031
(Domaine et patrimoine)**

**Permis de Stationnement – Taxi
SARL JUAN PERE ET FILLE - LICENCE N° 1 - Année 2025**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-3 et L2213-6 ;
- Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu la décision municipale n° DC-240330-0022 du 30 mars 2022 fixant les redevances communales pour le stationnement des taxis ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 27 janvier 2005 (dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de stationnement initiale) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 106/2005 du 14 février 2005 modifié par les arrêtés N° AR-130927-0511 du 27 septembre 2013, n° AR-200619-0311 du 19 juin 2020 et n° AR-250113-0030 du 13 janvier 2025, autorisant la SARL JUAN PERE ET FILLE à exploiter la licence de taxi n° 1 sur le territoire de la Commune ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi ;

ARRETE

- Article 1.** Il est accordé à la SARL JUAN PERE ET FILLE, demeurant 11 rue des Primevères à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) titulaire de la licence n° 1 qu'elle exploite avec le véhicule Toyota Prius Plus immatriculé EW-707-CW, assuré auprès de AXA France IARD police d'assurance n° F9943 ADFL 0000011117191804, l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet sur le parking à l'entrée de la gare SNCF.
- Article 2.** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout instant pour des motifs d'ordre public par l'autorité concédante.
- Article 3.** Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.
- Article 4.** L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger. Par ailleurs, la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions des articles L.3121.2 à L3121.4 du Code des transports susvisé.
- Article 5.** En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, la SARL JUAN PERE ET FILLE est tenue d'en informer préalablement la Commune.

- Article 6.** Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance de droit de place annuelle fixée par le Conseil Municipal à 80 € par emplacement et recouvrée en un seul versement, au moment de la délivrance de cet arrêté. Ce droit sera dû en totalité qu'elle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.
- Article 7.** Le présent arrêté vaut uniquement pour l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025.
- Article 8.** La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors du stationnement des véhicules sur la voie publique. A cet effet l'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques de cette exploitation.
- Article 9.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera remis et notifié à la SARL JUAN PERE ET FILLE.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 13 janvier 2025
Pour le Maire,
Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, la première adjointe,




Hanane MAALLEM

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.